

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-CF3275

présenté par
M. Jean-René Cazeneuve

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:

Avant le 31 décembre 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les effets des taux réduits de l'impôt sur les sociétés au regard des objectifs qui leur ont été assignés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une partie du différentiel de fiscalité entre les entreprises s'expliquent par des dispositifs de réduction d'assiette ou de taux.

Il existe effectivement différents dispositifs dérogatoires qui visent à alléger l'imposition des entreprises, notamment en fonction de leur taille ou de leur activité. Cependant, leurs effets n'ont pas été évalués.

Cet amendement reprend donc la proposition n° 2 de la mission d'information sur les différentiels de fiscalité entre entreprises et prévoit une évaluation des effets des taux réduits de l'impôt sur les sociétés au regard des objectifs qui leur ont été assignés.